



Règlement relatif à la gestion des déchets

(du 26 septembre 2005)

Le Conseil général de la Ville et Commune de Boudry

Vu la loi sur les communes,
Vu la loi concernant le traitement des déchets du 13 octobre 1986,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définition

¹La Commune de Boudry, ci-après la Commune, organise le ramassage et le traitement des déchets solides.

²Elle charge la direction des Travaux publics de l'exécution du présent règlement.

Art. 1.2 Objectif communal

¹La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.

²Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à:

- éviter autant que possible la création de déchets;
- séparer les déchets à la source;
- recycler les objets réutilisables;
- récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment;
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

³Le service est réservé à l'usage exclusif des habitants de la Commune de Boudry.

Art. 1.3 Information
Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 1.4 Ramassage
¹Le ramassage s'effectue dans la zone d'urbanisation telle que définie par le plan d'aménagement et d'urbanisation du 12 juin 1996.

²La Commune fixe et publie l'horaire et la fréquence du ramassage des déchets. Elle décide des modalités du service de ramassage et de l'endroit où sont déposés les déchets.

³Les déchets ramassés sont conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel du service.

⁴La Commune peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable des déchets.

Art. 1.5 Déchets spéciaux
¹Les déchets suivants sont notamment exclus du ramassage:

- Substances toxiques et dangereuses, matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir;
- Déchets liquides et huiles végétales et minérales;
- Substances corrosives, inflammables, explosives et radioactives;
- Déchets de construction et de démolition, terre cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats;
- Carcasses de véhicules;
- Verre, verreries, poteries;
- Batteries, pneus, piles;
- Engins avec moteur;
- Vélos;
- Déchets industriels.

²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés dans les centres de tris reconnus par l'Etat et à la charge des intéressés ou dans les déchetteries.

Art. 1.6 Traitement
Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Chapitre II – Ordures ménagères

Art. 2.1 Définition
¹Sont réputés ordures ménagères, les déchets journaliers du ménage, tels que les déchets alimentaires et de cuisine, les détritiques de nettoyage, les emballages, la vaisselle brisée, les vieux tissus, les cendres froides, scories et résidus de combustion domestiques et autres débris combustibles.

²Sont également réputés ordures ménagères, les déchets combustibles provenant des commerces de détail, hôtels, pensions, restaurants, immeubles commerciaux, édifices publics ainsi que les déchets industriels et de l'artisanat assimilables à des déchets ménagers.

³En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Art. 2.2 Valorisation

Les déchets ménagers revalorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la Commune.

Art. 2.3. Récipients

¹Les déchets ménagers doivent être placés dans des sacs à ordures fermés tant dans les conteneurs que dans les puits enterrés.

²Les sacs à ordures ont une contenance maximale de 110 litres ne dépassant pas 20 kg.

³L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Dans les cas particuliers, la direction des Travaux publics peut admettre des exceptions.

⁴Les déchets urbains recyclables seront acheminés vers les centres de récupérations ou déchetteries.

Art. 2.4 Conteneurs

¹Les conteneurs ou les conteneurs enterrés peuvent être rendus obligatoires pour tout propriétaire d'immeuble ou groupe d'immeubles de six appartements et plus. Ils doivent être régulièrement entretenus, aux frais de leur propriétaire.

²Seuls sont admis les conteneurs qui peuvent être vidés dans les véhicules de ramassage au moyen des installations existantes.

Art. 2.5 Horaires

Dans les secteurs non équipés de conteneurs souterrains, les conteneurs ou sacs à ordures sont déposés le matin de l'enlèvement dès 06h00. Dès qu'ils ont été vidés, les conteneurs seront récupérés le plus vite possible par leur propriétaire. Ils ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons ou la circulation.

Art. 2.5 Rue non-desservie

Les habitants dont la rue n'est pas desservie déposent leurs déchets urbains, d'entente avec la direction des Travaux publics, à un endroit où passe le service de ramassage.

Art. 2.6 Industries, commerces

¹Sont également considérés comme déchets urbains, les déchets combustibles provenant de commerces de détail, d'hôtel, de homes, de restaurants, d'immeubles commerciaux, de l'artisanat et des bâtiments publics.

²Les articles 2.1 à 2.5 leur sont applicables par analogie.

³Les déchets encombrants ne font pas partie de la collecte communale.

Art. 2.7

Particularités

Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de grandes quantités de déchets peuvent, à leurs frais, et d'entente avec la direction des Travaux publics, les livrer directement dans les centres de traitement reconnus par l'Etat, conformément aux prescriptions en vigueur.

Chapitre III – Déchets encombrants ménagers

Art. 3.1

Définition

¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume ou quantité, ne peuvent pas être considérés comme ordures ménagères.

²Ils sont déposés au plus tôt le soir qui précède le jour de ramassage et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons ou la circulation.

Art. 3.2

Récipients

Les récipients contenant les déchets encombrants sont enlevés avec leur contenu.

Art. 3.3

Dimensions

Les objets encombrants doivent être compacts ou en paquets bien ficelés d'une longueur maximale de 2 m. Chaque objet ou paquet ne peut excéder un poids de 35 kg. Le volume maximal admis est de 1 m³ par ménage et par ramassage.

Art. 3.4

Ferraille

La ferraille est ramassée en même temps que les déchets encombrants. Elle est bien séparée des autres matières. Les dimensions ne doivent pas excéder 1.00 m sur 1.00 m x 0.10 m.

Art. 3.5

Cas particuliers

Dans les cas particuliers (débarras d'un appartement, grands objets, etc.), les déchets sont acheminés par les intéressés, qui en assument la charge, vers les centres de tri reconnus par l'Etat.

Art. 3.6

Exclusion

Les récipients trop remplis, défectueux ou antihygiéniques sont laissés sur place. Les déposants doivent reprendre ces déchets au plus tard le jour même.

Chapitre IV – Déchets de jardins

Art. 4.1

Définition

Les déchets verts sont des déchets provenant de la tonte de pelouse, des feuilles, fleurs, taille de haies, etc.

Art. 4.2

Ramassages

La Commune met à disposition sur le territoire communal des conteneurs pour les déchets verts.

Art. 4.3 Obligations

¹Les déchets verts seront acheminés en vrac, sans les sacs en plastic dans les conteneurs mis à disposition à cet effet.

²Seuls les apports de petites quantités (max. 1 m³) du secteur privé sont acceptés, à l'exclusion du secteur professionnel.

³Le compostage à domicile est vivement recommandé.

⁴Les professionnels doivent évacuer leurs déchets directement et à leur frais, dans des centres de ramassage prévus à cet effet.

Art. 4.4 Cas particuliers

Dans les cas particuliers >1m³ (grandes quantités suite à un défrichage, taille de haies, coupe d'arbres, etc.), les déchets sont acheminés par les intéressés, qui en assument la charge, vers le centre de tri reconnu par l'Etat.

Art. 4.4 Incinération des déchets naturels

¹L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins sont admis selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Chapitre V – Déchets particuliers

Art. 5.1 Généralités

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Chapitre VI – Déchetteries

Art. 6.1 Déchetteries

¹La Commune met à disposition de la population un ou plusieurs centres de collecte (déchetteries) pour y déposer des déchets spécifiques.

²Les usagers déposent ces déchets dans les bennes ou conteneurs mis à disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers. Les articles 3.3 à 3.5 sont applicables par analogie.

³La Commune fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non-mentionnés dans cette liste ne peuvent pas être déposés dans les déchetteries.

Art. 6.2 Horaire

Les déchetteries sont accessibles au public selon le calendrier et l'horaire édictés et affichés par la Commune.

Art. 6.3 Interdiction
Les déchets artisanaux ou industriels, de même que ceux éliminés à titre professionnel ou contre rémunération, sont interdits.

Art. 6.4 Collectes particulières
La Commune peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Chapitre VII – Mesures particulières

Art. 7.1 Cas particuliers
Dans les rues étroites où le camion de ramassage circule difficilement, la direction des Travaux publics peut désigner des centres de ramassage. Ils peuvent être assignés sur des terrains privés.

Art. 7.2 Fréquences d'enlèvement
¹L'enlèvement des ordures ménagères, des déchets encombrants ainsi que les ramassages spéciaux se font selon le calendrier édité chaque année et distribué à tous les ménages.

²Toutes autres communications relatives à l'enlèvement des ordures et des déchets encombrants, non mentionnées dans le calendrier annuel, sont publiées en temps opportun dans la presse locale ou par avis tous ménages.

Art. 7.3 Cadavres d'animaux
Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés à la station d'incinération Cremadog à Montmollin.

Art. 7.4 Prescriptions spéciales
La direction des Travaux publics peut édicter des prescriptions concernant le nombre et l'emplacement des conteneurs ou conteneurs enterrés. Elle peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Art. 7.5 Réclamations
¹Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, sont adressées par écrit à la direction des Travaux publics.

²Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.

Art. 7.6 Autres cas
Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre VIII - Financement

Art. 8.1 Principes généraux

¹La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

Elle dispose à cet effet:

- Des recettes fiscales pour couvrir les frais de gestion des déchetteries et des déchets recyclables.
- De la taxe annuelle par habitant pour couvrir les frais de collectes et d'incinération des déchets urbains. Elle est perçue conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil général.

La taxe due pour les établissements, commerces et entreprises est divisée en deux groupes:

- Entreprises dites «petites ou moyennes entreprises» ou «entreprises à forfait»,
- Entreprises dites «entreprises au tonnage» dont le conteneur est muni d'une puce enregistrant le tonnage à chaque vidage.

²Les frais d'acquisition des sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 8.2 Principes régissant le calcul des taxes

¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées.

²Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

³Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

Art. 8.3 Apports directs

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

Art. 8.4 Règlement d'exécution

Dans les limites fixées par le Conseil général ou d'exécution par le présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution:

- les taxes d'élimination;
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Art. 8.5 Perception de la taxe de base

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. Elle couvre les frais de collecte, de transport et d'incinération.

Art. 8.6 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Les déchets valorisants qui sont apportés aux postes de collectes de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisants tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Art. 8.7 Exonération

Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe.

Art. 8.8 Facturation

¹La taxe déchets est facturée par l'administration communale, en principe durant le premier trimestre de l'année civile.

²Elle est perçue en une seule fois pour toute l'année pour la taxe habitant, et deux fois par année pour les entreprises selon décompte établi par l'administration.

Chapitre IX - Dispositions finales

Art. 9.1 Imprévus, recours, pénalités

Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Boudry et les arrêtés dont il fait référence, s'appliquent pour les cas non prévus par le présent règlement ainsi que pour les recours et les pénalités.

Art. 9.2 Infractions

¹Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 5'000.--.

²Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 9.3 Abrogation, entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires et notamment le règlement communal sur l'enlèvement des déchets du 3 juillet 1986.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Boudry, dans sa séance du 26 septembre 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

Le président

S. Krattinger

J.-F. Scholl